

# **Le rôle du maire dans la procédure de délivrance des autorisations de stationnement des taxis**

Septembre 2022



<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>1 – L’AUTORISATION DE STATIONNEMENT</b> .....	5
<b>2 - LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER LES ADS</b> .....	5
<b>3 – LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE LES ADS</b> .....	5
<b>4 – LA TYPOLOGIE DES ADS</b> .....	6
<b>4.1. Les « nouvelles » ADS délivrées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014</b> .....	6
4.1.1 Les caractéristiques.....	6
4.1.2 Les règles relatives à la délivrance des autorisations et la liste d’attente communale.....	6
4.1.3 Les règles relatives au renouvellement des autorisations.....	7
4.1.4 Les règles relatives au retrait des autorisations.....	7
4.1.5. Les règles relatives à la reprise d’une autorisation non cessible.....	8
4.1.6 Les règles relatives aux emplacements.....	8
<b>4.2. Les « anciennes » ADS délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014</b> .....	9
4.2.1 Les caractéristiques.....	9
4.2.2 Les règles relatives à la location-gérance.....	9
4.2.3. Les règles relatives à la « cession » des « anciennes » ADS.....	9
4.2.4. Les règles relatives au retrait des « anciennes » ADS.....	11
<b>5 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE OU L’ACQUISITION D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT</b> .....	12
<b>5.1 La demande de création d’une autorisation de stationnement</b> .....	12
5.1.1 Une demande à adresser à l’autorité territoriale compétente.....	12
5.1.2 L’avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.....	12
5.1.3 Décision finale de l’autorité territoriale compétente.....	13
<b>5.2. L’acquisition à titre onéreux d’une autorisation de stationnement</b> .....	13
5.2.1 Une demande à adresser à l’autorité territoriale compétente.....	13
5.2.2 Instruction par l’autorité territoriale.....	14
<b>6 - LE RENOUELEMENT, LE RETRAIT ET LA CESSATION D’EXPLOITATION D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT</b> .....	15
<b>6.1. Le renouvellement de l’autorisation de stationnement au terme des 5 ans d’exploitation</b> .....	15
<b>6.2. Le retrait de l’autorisation de stationnement</b> .....	15
<b>6.3. La cessation d’exploitation</b> .....	15
<b>7 – VÉHICULE DE REMPLACEMENT OU DIT « RELAIS »</b> .....	16
<b>8 – ANNEXES : Les arrêtés fournis sont à titres informatifs et sont à adapter aux besoins des collectivités</b> ...17	
Annexe 1 : arrêté portant fixation du nombre d’autorisation de stationnement.....	18
Annexe 2 : Le registre de liste d’attente pour les ADS taxis.....	20
Annexe 3 : Modèle de page de registre.....	21
Annexe 4 : Fiche Transmission des autorisations cessibles – présentation d’un successeur.....	22
Annexe 5 : Formulaire de demande de création « nouvelle »ADS + attestation sur l’honneur.....	23
Annexe 6 : arrêté portant autorisation de stationnement « nouvelle » ADS.....	27
Annexe 6 bis : Formulaire de demande de cession d’une ADS cessible (transfert-mutation.....	29
Annexe 7 : Arrêté portant cession à titre onéreux de l’ADS.....	33
Annexe 7 bis : Arrêté portant retrait du conducteur suite cession de son ADS.....	35
Annexe 8 : Arrêté portant location gérance de l’ADS.....	36
Annexe 9 : Arrêté portant changement de véhicule d’une ADS.....	37
Annexe 10 : Arrêté portant retrait d’une ADS (lors d’une cession ou d’un non renouvellement).....	38
Annexe 11 : Arrêté portant autorisation d’un taxi relais.....	39

## INTRODUCTION

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance, après succès à l'examen, d'une carte professionnelle par l'autorité administrative compétente, à savoir, le Préfet de département.

Pour exercer son activité, le conducteur de taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) ou exercer comme locataire-gérant ou salarié pour le compte d'un exploitant titulaire d'une ADS.

Compétences du préfet et des autorités administratives compétentes (maires et Pt des EPCI) :

	<b>Carte Professionnelle</b>	<b>Autorisation de Stationnement (hors aéroport)</b>
<b>Autorité Compétente</b>	<b>Préfet</b>	<b>Maire /Président d'EPCI</b>
<b>Pour</b>	- Conduire un taxi	Mettre en service le taxi sur l'emplacement réservé d'une commune
<b>Obtention</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Titulaire de l'examen d'accès à la profession taxi (examen du T3P)</li><li>- L'honorabilité (B2 du casier judiciaire)</li><li>- L'aptitude à la conduite validée à la suite d'une visite médicale</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nouvelle ADS</li><li>- Par voie de succession</li><li>- Présentation à titre onéreux (information du maire)</li></ul>
<b>Obligation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Afficher la carte en service ;</li><li>- La rendre au Préfet en cas de cessation d'activité ;</li><li>- Formation continue (tous les 5 ans) ;</li><li>- Visite médicale tous les 5 ans (tous les 2 ans de 60 à 75 ans, puis tous les ans à 76 ans)</li></ul>	Exploiter de manière effective et continue l'ADS (l'autorité compétente peut demander tout élément de nature à justifier de cette exploitation bilan comptable par exemple).
<b>Sanctions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de la carte lorsque son titulaire ne respecte plus les conditions liées à sa délivrance.</li><li>- Retrait de la carte, suspension ou avertissement dans le cadre d'une procédure disciplinaire, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Non exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement ;</li><li>- Manquements graves ou répétés à la réglementation</li></ul>

**Fondement juridique : code des transports article R.3121-4  
CGCT : article L.2213-33, et ceux prévus à l'alinéa 7 de l'article L.3642-2,  
ainsi qu'à l'alinéa 5 du A - I de l'article L.5211-9-2**

## 1 – L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT :

L'ADS permet aux conducteurs de taxi de faire de la « maraude », c'est-à-dire d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente.

En dehors du ressort de l'ADS, les conducteurs de taxi doivent justifier d'une réservation préalable et dès l'achèvement de la course, le conducteur de taxi est tenu de retourner dans la zone de prise en charge de son ADS (retour à la base). Cependant, hors de leur zone ils peuvent avoir une réservation immédiate et se rendre sur le lieu de la prise en charge.

**Fondement juridique : article L3121-11-1 du code des transports**

## 2 - LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER LES ADS

En principe, les autorités compétentes pour délivrer les ADS sont les maires (article L. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales) ou le préfet de police dans sa zone de compétence.

Par exception, les autorités administratives suivantes peuvent délivrer des ADS :

- Celle prévue au 7 de l'article L. 3642-2 du code susmentionné, à savoir, par dérogation à l'article L. 2213-33 du CGCT, le président du conseil de la métropole de Lyon ;
- Le président d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;
- Le préfet de département pour les aéroports en application de l'article L.2213-33 du CGCT ;
- Le préfet de police pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly en application de l'article L.6332-2 du code des transports.

**Fondement juridique : article R 3121-4 du code des transports**

## 3 – LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE LES ADS

Pour délivrer une ADS, l'autorité compétente doit en principe prendre deux arrêtés (annexes 1 et 6) :

- un arrêté modifiant le nombre d'ADS (sauf si elle supprime une ADS et en crée une simultanément) ; \*
- un arrêté individuel d'attribution de l'ADS.

Le renouvellement et le retrait de chaque ADS font également l'objet d'un arrêté (annexe 10).

**Fondement juridique : article R 3121-5 du code des transports**

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

\* Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public. Une copie du projet d'arrêté est transmis en Préfecture *préalablement à toute création d'autorisation* de stationnement (pref-professions-reglementees-route@oise.gouv.fr).

## 4 – LA TYPOLOGIE DES ADS

Aujourd’hui, il existe deux types d’ADS qui sont soumises à des règles différentes :

- les ADS délivrées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 : appelées « nouvelles » ADS ;
- les ADS délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 : appelées « anciennes » ADS.

### 4.1. Les « nouvelles » ADS délivrées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014

#### 4.1.1 Les caractéristiques

Ces ADS :

- sont inaccessibles ;
- ont une durée de validité de cinq ans, renouvelable ;
- doivent être exploitées personnellement par leur titulaire ;
- doivent être exploitées de façon effective et continue par leur titulaire (preuve : déclarations de revenus, avis d’imposition, etc.)

**Fondement juridique : article L 3121-2, L 3121-1-2, R 3121-6 du code des transports**

*Une clientèle potentielle de 2 500 habitants (cette clientèle est différente de la population municipale) est recommandée pour la viabilité de la nouvelle entreprise.*

#### 4.1.2 Les règles relatives à la délivrance des autorisations et de la liste d’attente communale

Les « nouvelles » ADS sont délivrées en fonction d’une liste d’attente rendue publique.

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement. **L’ADS gratuite est délivrée en fonction d’une liste d’attente** (annexes 2 et 3), **obligatoire et publique**, qui est établie et tenue par les autorités compétentes.

Les conditions pour pouvoir être inscrit sur une liste d’attente sont les suivantes :

- ne pas être inscrit sur une autre liste d’attente ;
- être titulaire d’une carte professionnelle en cours de validité délivrée par la préfecture du département où l’autorisation de stationnement est demandée ;
- ne pas être déjà titulaire d’une ADS.

Les ADS sont proposées dans l’ordre chronologique d’enregistrement des demandes établi conformément à la liste d’attente.

Selon ce principe, la personne inscrite en n° 1 sur la liste d’attente se voit attribuer l’autorisation. Si plusieurs personnes ont fait leur demande en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

Toutefois, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l’exercice de l’activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 ans précédant la date de délivrance.

**Fondement juridique : article L 3121-5 et R 3121-5 du code des transports**

L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des ADS au respect de certaines conditions :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L. 3120-5 du code des transports ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

#### **Fondement juridique : article R 3121-12 du code des transports**

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune (par exemple, une couleur de véhicule).

Une ADS équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule :

**1 ADS = 1 véhicule ; 1 véhicule = 1 ADS**

*Seules les personnes qui ne possèdent pas d'autres autorisations de stationnement sur l'ensemble du territoire national peuvent solliciter la création d'une autorisation de stationnement (voir attestation sur l'honneur (annexée)).*

#### **A titre d'exemple :**

*L'entreprise ou l'artisan de taxi « T », déjà titulaire d'une ou de plusieurs ADS obtenues avant le 1er octobre 2014 sur les communes de Y et de X ne peut solliciter une nouvelle ADS sur la commune de Z.*

### **4.1.3 Les règles relatives au renouvellement des autorisations**

En principe, à la demande du titulaire, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme.

Toutefois, si le titulaire se trouve dans l'un des cas entraînant le retrait de l'autorisation (ex : retrait définitif de la carte professionnelle), le renouvellement ne sera pas effectué.

#### **Fondement juridique : article R 3121-14 du code des transports**

### **4.1.4 Les règles relatives au retrait des autorisations**

Ces ADS peuvent être retirées dans les cas suivants :

- sanctions administratives sur les ADS,
- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R.3121-7 ;
- en cas de décès du titulaire.

#### **Fondement juridique : article R 3121-15 du code des transports**

#### 4.1.5. Les règles relatives à la reprise d'une autorisation non cessible

Un professionnel titulaire d'une autorisation de stationnement peut y renoncer (retraite, liquidation judiciaire...). Dans ce cas, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement doit opérer de manière identique à une création.

Cette autorisation est délivrée à la personne inscrite en n° 1 sur la liste d'attente (voir annexe 3). Si plusieurs demandeurs s'y sont vu inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

#### 4.1.6 Les règles relatives aux emplacements

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable ou dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement.

L'article L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales permet aux maires de réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis.

Dès lors que la création de ces emplacements a été décidée, les zones concernées doivent être matérialisées par l'apposition d'un panneau et d'un marquage au sol, prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée (article 70-3), issu de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Ainsi, « la signalisation des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis en service est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C5.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position, au début et éventuellement à la fin de la zone réservée.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2. de la 7ème partie»

##### Panneau C5 :



##### Marquage au sol :

La délimitation des emplacements aux taxis comprend l'apposition du mot : « TAXIS » disposé de la même manière que le mot « PAYANT », à savoir une matérialisation au sol, soit sur les délimitations elles-mêmes, soit immédiatement accolé à celles-ci, de manière à être bien visible des usagers en quête d'un emplacement. Cette inscription pourra être réalisée soit en lettres blanches, soit en négatif dans un rectangle blanc où le mot apparaîtra en découpage (pour permettre dans le cas de bandes préfabriquées de réaliser deux mots dans une même bande).

##### Il convient que le mot « TAXI » soit :

- écrit au niveau de chaque emplacement ou à cheval sur deux emplacements ;
- correctement visible de la chaussée ;
- soit dans le sens transversal ;
- soit dans le sens longitudinal ; dans ce dernier cas, l'utilisateur doit rencontrer successivement dans le sens de circulation les lettres I, X, A, T.

➤ Pour accéder à la circulaire interministérielle susmentionnée :

<http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/les-versionsactualisees-des-9-parties-de-l-a528.html>

## 4.2. Les «anciennes» ADS délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014

### 4.2.1 Les caractéristiques

Ces ADS :

- sont cessibles, sous conditions ;
- n'ont pas de durée de validité ;
- peuvent être exploitées soit personnellement par leur titulaire, soit par un salarié, soit par un locataire-gérant, soit par un coopérateur (location-simple)
- doivent être exploitées de façon effective et continue
- sont soumises à l'obligation de produire une carte professionnelle du conducteur du véhicule mais qui n'est pas obligatoirement le titulaire de l'ADS.

**Fondement juridique : article L.3121-1-2 et R 3121-6 du code des transports**

### 4.2.2 Les règles relatives à la location-gérance

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la location simple est interdite et seule la location-gérance est désormais admise pour les titulaires d'« anciennes » ADS.

**Fondement juridique : article 16 de la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014.**

Certaines conditions doivent être respectées :

- la location doit porter sur le véhicule équipé taxi et sur l'ADS et non sur la seule ADS ;
- le locataire-gérant doit s'immatriculer au répertoire des métiers ;
- les risques et périls de l'exploitation doivent être transférés au locataire-gérant.

**Fondement juridique : article L.3121-1-2 du code des transports**

et

**Fondement juridique : articles L.144-1, L.144-2, L.144-5 à L.144-13 du code de commerce**

### 4.2.3. Les règles relatives à la « cession » des « anciennes » ADS

Le titulaire d'une ADS a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation sous réserve du respect de certaines conditions.

En principe, *la cession ne peut être opérée que si l'ADS a été exploitée de façon effective et continue* pendant une durée de :

- 15 ans pour les créations d'emplacements avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (à compter de la date de délivrance) ;
- 5 ans pour les autorisations créées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation) ;

**Par dérogation**, la « cession » peut être opérée avant le délai de 5 ou 15 ans dans 4 situations :

- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs « anciennes » autorisations, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule.
- Pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, pour l'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, pour le mandataire liquidateur.
- En cas d'inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories. Les bénéficiaire de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.
- En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

*La transaction ne peut être effectuée que si l'ADS avait été exploitée de façon effective et continue par son prédécesseur.*

**Fondement juridique : article L.3121-2, L.3121-3 et L3121-4 du code des transports**

Il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de la faculté de présenter un successeur à l'administration.

- L'autorisation de stationnement est une autorisation administrative nominative et personnelle ;
- L'autorisation ne fait pas partie du patrimoine du titulaire (elle ne peut être nantie ; ce n'est pas un fonds de commerce) ;
- Seule la présentation d'un successeur à l'administration a une valeur patrimoniale.

**Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement détenues :**

- **par création et/ou acquisition avant le 1er octobre 2014,**
- **seulement par acquisition (ADS cédée à titre onéreux) après le 1er octobre 2014.**

**Cumul d'autorisations de stationnement**

<b>Cumul d'autorisation de stationnement</b>		
<b>La personne <b>détient</b> déjà une ADS</b>	<b>Avant le 1er octobre 2014</b>	<b>Après le 1er octobre 2014</b>
Fait une demande d'ADS par création	Oui c'était possible	Non plus possible
Fait une demande d'ADS par cession	Oui possible	Oui possible

## Exemple

### *A titre d'exemple :*

L'entreprise ou l'artisan de taxi « T » cesse son activité au 1er janvier 2015.

Titulaire d'une ADS n° 1 obtenue par création le 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur la commune Y et d'une autre ADS n° 2 obtenue onéreusement le 3 novembre 2009 sur la commune X, ces 2 ADS peuvent être revendues.

En effet, l'ADS n°1 de la commune Y a été exploitée pendant plus de 15 ans à la suite de sa création ; l'ADS n°2 de la commune X, si elle n'a été exploitée que pendant un peu plus de 5 ans, a déjà fait l'objet d'une première mutation.

En revanche, si l'entreprise ou l'artisan de taxi « T » est titulaire d'une 3<sup>e</sup> ADS créée depuis moins de 15 ans ou achetée depuis moins de 5 ans sans autre mutation, il ne lui est pas possible de la céder à titre onéreux.

Seule la location-gérance est possible pour une durée lui permettant d'entrer dans le cadre des cessions.

***NB :** l'entreprise ou l'artisan de taxi « T » ne peut être titulaire d'une ADS obtenue par une création postérieure au 1er octobre 2014, en raison du fait que « T » est déjà titulaire d'ADS (cf. point 1.1)*

### 4.2.4. Les règles relatives au retrait des « anciennes » ADS

Ces ADS peuvent être retirées dans le cas suivants :

- sanctions administratives sur l'ADS ;
- à la demande du titulaire
- non exploitées de façon effective et continue par leur titulaire

**Fondement juridique : article R.3121-11 du code des transports**

## 5 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE OU L'ACQUISITION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

### 5.1 La demande de création « nouvelle » autorisation de stationnement

#### **5.1.1 Une demande à adresser à l'autorité territoriale compétente**

**Toute demande tendant à l'obtention d'une autorisation de stationnement doit être adressée à l'autorité compétente, à savoir le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent.**

Cette demande peut prendre la forme du formulaire proposé en annexe n°5.

Dans la mesure du possible, le candidat doit **privilégier l'envoi du dossier par courrier recommandé avec accusé de réception.**

- Dans le cas d'une demande de création d'une ADS, l'autorité compétente s'assure que le demandeur remplit les conditions pour déposer sa candidature (titulaire de la carte professionnelle, attestation préfectorale pour la satisfaction de la visite médicale périodique valide, formation continue effectuée, que la personne ne possède pas déjà une ADS,...), et doit s'interroger sur la viabilité économique de cette autorisation ainsi que sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler sur le territoire de la collectivité.
- L'autorité territoriale peut, afin de vérifier si le demandeur n'a pas d'autres ADS dans le département, s'adresser à la préfecture : **[pref-professions-reglementees-route@oise.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@oise.gouv.fr)**
- L'autorité territoriale consulte ensuite **le registre de liste d'attente** de son territoire, **document obligatoire** (cf. annexe n° 3) et s'assure que le candidat est le premier de cette liste.
- En outre, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

L'autorité compétente (maire ou président d'EPCI) instruit la demande afin de déterminer **l'intérêt de celle-ci pour son territoire**. S'il souhaite y donner une suite favorable, et donc augmenter le nombre des ADS sur son territoire, l'autorité territoriale doit en informer le Président de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), conformément à l'article D. 3120-35 du Code des transports. L'autorité territoriale est d'ailleurs invitée à motiver son avis.

**Il ne peut ni ne doit être délivré d'autorisation provisoire de stationnement.**

#### **5.1.2 L'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes**

Pour toute création ou suppression d'ADS, la CLT3P doit préalablement être consultée. Ainsi, l'autorité territoriale transmet la demande à ladite commission avant de pouvoir prendre sa décision.

**L'avis de la CLT3P est consultatif et ne lie pas la décision finale de l'autorité territoriale.**

### 5.1.3 Décision finale de l'autorité territoriale compétente

L'autorité territoriale compétente peut, en motivant sa décision, accorder ou refuser l'autorisation. En cas d'autorisation, l'accord doit prendre la forme d'un arrêté.

Cet arrêté doit mentionner :

- le titulaire de l'autorisation : personne physique (prénom et nom), personne morale (dénomination sociale et numéro d'enregistrement au registre du commerce des sociétés ou au registre des métiers) ;
- le numéro de l'autorisation ;
- la marque du véhicule ;
- le modèle du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, l'emplacement réservé au stationnement (cf. point 1.1) ;

et ce, pour chaque autorisation de stationnement.

L'autorité territoriale compétente s'assure que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi :

- taximètre ;
- lumineux ;
- lecteur de carte bancaire (rendu obligatoire par la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur) ;
- plaque de contrôle avec mention de la commune de stationnement (cf. décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes).

Cet arrêté, dont un exemple est inséré en annexe n° 6, doit être conservé au sein des services de l'autorité territoriale et notifié à l'intéressé qui doit être en mesure de le produire lors de contrôles. Enfin, une copie dudit arrêté est adressé à la Préfecture : [pref-professions-reglementees-route@oise.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@oise.gouv.fr)

## 5.2. L'acquisition à titre onéreux d'une autorisation de stationnement

### 5.2.1 Demande à adresser à l'autorité territoriale compétente

Le repreneur d'une ADS délivrée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 peut compléter le formulaire de « demande de transfert d'une ADS d'un véhicule taxi » (voir formulaire en annexe n° 6 bis).

Il remet cet imprimé dûment complété au vendeur avec les pièces annexes, lequel portera cet imprimé auprès de l'autorité compétente (maire ou président d'EPCI) avec les pièces justificatives de l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant le délai requis (art. L.3121-2 du Code des transports), à savoir 15 ou 5 ans (cf. point 4.2;3 du présent vade-mecum).

## 5.2.2 Instruction par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale vérifiera que l'ADS est cessible et que les conditions énoncées aux articles L. 3121-2 et L.3121-3 du Code des transports sont bien réunies, mais aussi le respect des obligations professionnelles de l'acquéreur (visite médicale et formation continue).

Le contrôle de la cessibilité de l'ADS :

- Vérification que le vendeur a bien exercé de façon continue pendant 5 ans (ADS ayant déjà mutée de propriétaire) ou 15 ans (1<sup>ère</sup> mutation depuis sa délivrance par la mairie) pour une autorisation créée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (*voir annexe n° 4*).
- L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou par tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire-gérant. Le maire est légitime à demander communication de ces éléments.

Il est rappelé que la charge de la preuve de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement de taxi repose sur son bénéficiaire (*arrêt de la CAA de Lyon N° 12LY02408, 27 juin 2013*).

- Dans le cas d'une demande d'une autorisation ne remplissant pas les conditions de cessibilité à titre onéreux (ADS délaissée par exemple), l'autorité territoriale compétente reprend cette autorisation et décide du devenir de la demande, alors considérée comme nouvelle, en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation, son intérêt pour la commune et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler sur le territoire concerné.

Si toutes les conditions de la reprise sont réunies, et avant d'émettre une décision favorable pour valider la cession, l'autorité territoriale compétente pourra, si elle le souhaite, solliciter la Préfecture ([pref-professions-reglementees-route@oise.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@oise.gouv.fr)) afin de vérifier l'honorabilité professionnelle de l'acquéreur (article R. 3120-8 du Code des transports).

Le transfert de l'autorisation de stationnement prendra alors la forme d'un arrêté (*voir annexe n° 7 et n°10*) dont copie sera notifiée aux parties concernées et à la Préfecture (avec transmission d'un exemplaire du formulaire de demande, sans les annexes).

Enfin, l'autorité territoriale devra compléter le registre des transactions (*voir détail annexe n° 4*), conformément à l'article L. 3121-4 du Code des transports.

## **6 - LE RENOUELEMENT, LE RETRAIT ET LA CESSATION D'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

### **6.1. Le renouvellement de l'ADS « nouvelle » au terme des 5 ans d'exploitation ADS**

À la demande du titulaire, formulée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, l'autorité territoriale compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le terme se trouve dans l'un des cas suivants entraînant le retrait de l'autorisation :

- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- en cas d'inaptitude du conducteur entraînant la suspension du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories.

Lors de la demande de renouvellement, l'autorité territoriale demande au titulaire de l'ADS de justifier de son exploitation effective et continue par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée ou peut aussi définir par arrêté tout autre moyen de justification de l'exploitation effective et continue.

### **6.2. Le retrait de l'autorisation de stationnement en général**

Le code des transports, dans son article L. 3124-1, dispose que « *lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif* ».

Il convient d'informer systématiquement le Président de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) ([pref-professions-reglementees-route@oise.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@oise.gouv.fr)).

À cet égard, l'autorité administrative compétente peut faire appel à une instance de concertation avec les taxis, afin de traiter des questions disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article D. 3120-39 du Code des transports.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article D. 3120-35 du Code des transports « *les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement [...]* ».

### **6.3. La cessation d'exploitation d'une ADS**

L'autorisation de stationnement, qui n'est pas ou plus cessible, revient à l'autorité administrative compétente qui peut la réaffecter en fonction de la liste d'attente (cf. point 4.1.2)

## 7 – VÉHICULE DE REMPLACEMENT OU DIT « RELAIS »

Conformément à l'article R. 3121-2 du Code des transports, en cas de panne prolongée, de vol ou d'accident d'un taxi, la mise en circulation d'un véhicule de remplacement est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente de délivrance de l'autorisation, à savoir le maire de la commune de rattachement ou le président de l'EPCI.

Ainsi, l'exploitant doit informer sans délai l'autorité territoriale de délivrance de l'autorisation de stationnement et lui fournir :

- une déclaration écrite indiquant le numéro d'immatriculation et le numéro d'autorisation avec la commune de rattachement du véhicule immobilisé ;
- une attestation d'assurance en cours de validité pendant toute la période de relais, certifiant que le taxi-relais reste soumis à un contrat d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes et aux biens transportés ;
- Suivant le cas :
  - une attestation du garage indiquant la nature des réparations et la durée probable d'immobilisation, cette attestation doit préciser l'adresse complète du lieu où le véhicule est immobilisé et peut être vu,
  - tout justificatif du vol de votre véhicule.

L'autorité territoriale délivrera une attestation provisoire (*limitée maximum à 1 mois renouvelable une fois*) comportant les éléments suivants (annexe 11) :

- le numéro de l'autorisation de stationnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule immobilisé
- le numéro d'immatriculation du véhicule de remplacement \*
- la date de début et la date de fin de l'immobilisation,
- le visa de la mairie comportant l'identité du signataire et le cachet.

Si le véhicule « taxi » d'origine est conventionné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'exploitant doit l'informer en parallèle et sans délai. **La délivrance d'une attestation de conventionnement provisoire pourra être réalisée.** Cette dernière permettra la prise en charge par l'assurance maladie du transport des patients effectué par ce véhicule.

**\* Le véhicule de remplacement ou dit « relais » devra impérativement disposer des équipements prévus à l'article R. 3121-1 du Code des transports.**

## 8 – Informations complémentaires

Devenir chauffeur de taxi :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21907>

# ANNEXES

*Les modèles d'arrêté sont à titre indicatif.  
Ils sont à adapter aux différentes informations utiles au suivi des ADS*

## **ANNEXE N° 1**

### **ARRÊTÉ N°.....PORTANT FIXATION DU NOMBRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT (Modèle à adapter aux besoins)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2-1, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R. 3120-1 à R.3121-23 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du.....

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à.....

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

##### **Article 2 :**

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

##### **Article 3 :**

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

##### **Article 4 :**

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est incessible et a une durée de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

##### **Article 5 :**

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

##### **Article 6 :**

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de.....Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

##### **Article 7 :**

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

##### **Article 8 :**

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

**Article 9 :**

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

**Article 10 :**

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**Article 11 :**

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**Article 12 :**

L'arrêté municipal n°.....en date du .....portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

**Article 13 :**

Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée..

Fait à.....le.....

**Le maire,**

## **ANNEXE N°2**

### **LE REGISTRE DE LISTE D'ATTENTE (article R. 3121-13 du code des transports)**

Cette liste est ouverte afin de donner un ordre de priorité à la délivrance d'une nouvelle autorisation (reprise d'autorisation comprise) de mise en service d'un véhicule taxi lorsqu'un besoin économique ou démographique nouveau se fait sentir dans une commune.

<b>CE REGISTRE EST OBLIGATOIRE ET PUBLIC</b>
--

Elle mentionne la date de dépôt et le n° d'enregistrement de chaque demande. Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les nouvelles autorisations sont obligatoirement attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes validées. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort.

À l'inscription, un numéro d'ordre est attribué au demandeur. Cette inscription est valable 1 an.

Cessent de figurer sur la liste d'attente :

- les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité, prévue à l'article L. 3121-10 ;
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

**ANNEXE N° 3**

Commune de .....  
Département de l'Oise

**Liste d'attente pour les autorisations de stationnement de taxi**

N° enregistrement	Nom ou raison sociale	Date de dépôt de la demande (date de réception du recommandé avec AR)	Date de fin de validité de la demande (1 an à compter de la date de dépôt)	Date de dépôt du renouvellement de la demande (avant la date anniversaire de la date de dépôt de la demande initiale)	Observations
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Fait à....., le .....

## **ANNEXE N° 4**

### **TRANSMISSION DES AUTORISATIONS CESSIBLES – PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR À L'ADMINISTRATION**

Il y a lieu de respecter les procédures suivantes :

#### **1 – Tout titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur**

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue au moment de la transaction et au moins pendant une durée de :

- 15 ans pour les créations d'emplacements avant le 1er octobre 2014 (à compter de sa date de délivrance) ;
- 5 ans pour les autorisations créées avant le 1er octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation).

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation d'un successeur.

#### **2 – L'autorité territoriale compétente, avant de valider une demande, doit :**

- vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans soit :
  - la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
  - la copie de la carte professionnelle utilisée (ou les documents justificatifs d'une exploitation par un salarié ou un locataire)
- vérifier le respect des obligations professionnelles de l'acquéreur :
  - attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduire valide
  - examen de conducteur de T3P de moins de 5 ans OU attestation de formation ➤ continue valide
- répertorier la transaction dans le registre public des transactions (art. L3121-4 du Code des transports) tenu en mairie et qui doit contenir :
  - le montant de la transaction,
  - les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
  - le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

**ATTENTION : la transaction doit être déclarée ou enregistrée à la recette des impôts compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion (art. L. 3121-4 du Code des transports).**

## **ANNEXE N° 5**

Département de l'Oise

### **DEMANDE DE CRÉATION**

#### **D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI (ADS)**

**COMMUNE de :** \_\_\_\_\_

► *Imprimé à remplir par le demandeur et à adresser au maire de la commune du lieu d'exercice demandé ou à l'EPCI compétent*

### **DEMANDEUR**

NOM et PRÉNOM : \_\_\_\_\_

Date et Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone fixe et portable : \_\_\_\_\_

Adresse mail : \_\_\_\_\_

Statut juridique du demandeur : \_\_\_\_\_

Profession exercée au jour de la demande : \_\_\_\_\_

- depuis le : \_\_\_\_\_

- date d'obtention du CCPCT ou de l'examen Taxi : \_\_\_\_\_

- N° et lieu de délivrance de la carte professionnelle de Taxi : \_\_\_\_\_

(joindre copie recto-verso de la carte professionnelle de taxi)

**L'article L. 3121-2 du Code des Transports précise que les nouvelles ADS sont nominatives, incessibles et limitées à 5 ans. Le demandeur doit avoir sa carte professionnelle, ne peut être inscrit que sur une liste d'attente (article L. 3121-5 du Code des Transports) et ne pas être déjà détenteur d'une ADS quel que soit le lieu de délivrance de l'autorisation.**

## EXPLOITATION DE L'AUTORISATION

Avez-vous déjà acquis votre véhicule ?     oui                     non

Numéro d'ordre sur la liste d'attente : \_\_\_\_\_

Avez-vous réalisé préalablement une étude de viabilité ?     oui     non

- si oui, il est demandé de la joindre

- si non, indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**J'atteste sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations, ne pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente et avoir pris connaissance de la disposition du code des transports, notamment son article L. 3121-1-2 :**

*« I.-Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1. Cette disposition n'est pas applicable aux autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014. Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L. 3121-1 a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations qui consent la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3120-2 du présent code.*

*II.-Le titulaire de l'autorisation de stationnement justifie de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret. »*

Fait à

Le

Signature du Demandeur

**PARTIE A COMPLÉTER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU EST SOLLICITÉE  
LA CRÉATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

- Rang du demandeur sur la liste d'attente (\*) n° : \_\_\_\_\_  
(joindre copie de la liste d'attente)

- Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune : \_\_\_\_\_

- Nombre de taxis réellement exploités : \_\_\_\_\_

N° autorisation de stationnement	Nom et prénom du titulaire

Avis circonstancié du maire au regard des besoins de la population, du nombre de taxis déjà en exercice dans la commune et dans le bassin de population :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

AVIS DU MAIRE :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

Fait à

Le

Signature du Maire

*(\*) Si le n° 1 ne remplit pas la condition d'activité taxi de 2 ans au cours des 5 ans (art. L. 3121-5) précédent l'inscription sur la liste d'attente, alors qu'un autre inscrit la remplit, il n'est plus prioritaire pour l'attribution de l'autorisation.*

**Après avis du maire, ce document est à adresser à la préfecture par la mairie**

AVIS de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

Séance du :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DE LISTE D'ATTENTE  
DE LA COMMUNE DE .....**

**ATTESTATION**

Je soussigné(e) :

M.

Mme \_\_\_\_\_

domicilié(e) à \_\_\_\_\_

*OU*

entreprise \_\_\_\_\_

représentée par M. / Mme \_\_\_\_\_, gérant(e)

dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_

- Certifie ne pas être inscrit sur un registre de liste d'attente
- Certifie ne pas être titulaire d'une autorisation de stationnement.

Conformément à l'article L 3121-5 du code des transports qui dispose que : « ...Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de liste d'attente rendue publique. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle prévue à l'article L 3121-10 en cours de validité, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaires d'une autorisation de stationnement... ».

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

***L'article 441-7 du Code Pénal punit de un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.***

## **ANNEXE N° 6**

### **ARRÊTÉ N° .....PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE.....**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° .....en date du .....limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de.....;

Vu l'avis de la commission T3P du.....portant un avis favorable/défavorable ;

Vu la demande présentée le .....par M. / Mme ..... domicilié(e) à ..... OU par l'entreprise .....représentée par M. / Mme ....., gérant(e) dont le siège social est situé à ....., à l'effet d'exploiter un "taxi" sur le territoire de la commune de .....

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. / Mme ..... domicilié(e) à ..... OU l'entreprise .....représentée par M. / Mme ....., gérant(e) dont le siège social est situé à .....est autorisé(e) à compter du ....., à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de .....

Le véhicule "taxi" mis en circulation est immatriculé sous le n°.....

##### **Article 2 :**

Le véhicule sera conduit par M / Mme ....., titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°..... délivrée par le Préfet de l'Oise.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur ;

##### **Article 3 :**

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°.....et l'emplacement réservé de stationnement du véhicule "taxi" est situé à .....

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable
- 2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients
- 3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

##### **Article 4 :**

Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ",
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi "ou pour les véhicules en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI" ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement ;

- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule "taxi" doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de "taxi" plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

**Article 5 :**

La présente autorisation de stationnement est incessible et a une durée de **validité de 5 ans** à compter de la date de sa délivrance. Elle pourra être renouvelée à l'expiration de ce délai.

**Article 6 :**

Le titulaire de la présente autorisation de stationnement devra l'exploiter personnellement. Aucun recours à un salarié ou à un locataire n'est possible.

**Article 7 :**

Le(s) titulaire(s) de la présente autorisation de stationnement ainsi que le(s) conducteurs sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

**Article 8 :**

La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

**Article 9 :**

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 10 :**

L'arrêté municipal n° .....en date du .....portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de.....est abrogé.

**Article 11 :** Le Maire de ....., le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ....., le

Le Maire

**DEMANDE DE REPRISE  
D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI (ADS)  
(ADS Cessible « demande de transfert »)**

NB : pour mémoire, seules les ADS délivrées avant 2014 peuvent être cessibles, sous condition d'avoir été exploitées de manière effective et continue

**COMMUNE DEMANDÉE :** \_\_\_\_\_

**À COMPLÉTER PAR LE DEMANDEUR**

**Imprimé à compléter par le repreneur et à transmettre à la mairie du lieu d'exercice demandé pour vérification des conditions de cessibilité de l'autorisation de stationnement, qui transmettra, l'arrêté correspondant à la préfecture de l'Oise – cabinet du préfet – pôle sécurité routière**

**DEMANDEUR (ACQUÉREUR) :**

**Personne physique**

Nom – Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone portable/fixe : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

**Personne morale**

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

Représentant légal : \_\_\_\_\_

Activité(s) : \_\_\_\_\_

Profession exercée au jour de la demande : \_\_\_\_\_

**NOMBRE DE VÉHICULES DÉJÀ EXPLOITÉS :**

**Au titre des taxis :** \_\_\_\_\_  
(précisez la ou les communes et la date de délivrance de l'ADS et la date de délivrance de la ou des autorisations)

**Au titre des voitures de petite remise :** \_\_\_\_\_  
(précisez la ou les communes et la date de délivrance de la ou les autorisations d'exploitation)

**Au titre des la LOTI :** \_\_\_\_\_  
(transport intérieur par route pour compte d'autrui) – (préciser le n° de la licence)

**Au titre d'une entreprise de transport :** \_\_\_\_\_  
(précisez la nature du transport : voiture de tourisme, ambulances, transport scolaire, marchandises etc...)

**Nombre de salariés en fonction au jour de la demande :** \_\_\_\_\_

**Nombre de salariés titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité :**

(indiquez leur nom prénom et numéro de carte professionnelle)

---

---

---

---

**EXPLOITATION DE L'ADS**

**Etes vous déjà titulaire en votre nom propre d'une ou plusieurs ADS de TAXI ?**

**Oui**       **Non**

si oui dans quelle (s) commune (s) :

---

---

**Exercez-vous pour le compte d'une société ?**

Oui       Non

si oui laquelle :

---

---

**Êtes-vous présenté comme le futur titulaire dans le cadre du droit de présentation à titre onéreux d'une autorisation de stationnement ?**

Oui       Non

Si oui, quel est le nom de l'actuel titulaire (pour les taxis uniquement) :

---

---

**Exploitez-vous personnellement l'autorisation de stationnement ?**  Oui       Non

Le cas échéant :

- en location
- par un salarié déjà employé
- par un salarié (création d'emploi)

**Précisez la clientèle potentielle** et toutes autres informations que vous jugez utiles de porter à la connaissance des membres de la commission :

---

---

---

---

---

**Avez-vous réalisé une étude de marché ?**

Oui       Non

**si oui (la joindre à la présente demande)**

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

L'article 441-7 du Code Pénal punit de un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

## PIÈCES À JOINDRE :

- Pièce d'identité en cours de validité
- permis de conduire
- imprimé de déclaration de début d'activité
- Récépissé de déclaration d'immatriculation d'entreprise à la chambre des métiers et un extrait Kbis ou une attestation fournie par la chambre des métiers et de l'artisanat mentionnant que les formalités d'inscription sont en cours
- la copie de la carte professionnelle délivrée par le préfet du département de l'Oise
- justificatif de domicile
- certificat d'examen médical périodique (attestation délivrée par la préfecture suite à la présentation du CERFA 14880\*02 établi par le médecin agréé)
- carte grise du véhicule
- attestation d'assurance du véhicule taximètre
- lettre de transaction mentionnant le nom du vendeur et le montant de la transaction (sous forme de courrier)

## PROPRIÉTAIRE ACTUEL DE L'AUTORISATION

### Personne physique

Nom – Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone portable/fixe : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

### Personne morale

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

Représentant légal : \_\_\_\_\_

Activité(s) : \_\_\_\_\_

## PIÈCES À JOINDRE :

- Pièce d'identité en cours de validité
- Déclarations de revenus et avis d'imposition sur une période de 5 ans
- carte professionnelle utilisée durant la période d'exploitation
- Certificat de radiation du registre des métiers (départ de l'Oise)
- Lettre de transaction mentionnant le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que le montant de la transaction (sous forme de courrier)



## ANNEXE N° 7

### **ARRÊTÉ N° ..... CONCERNANT LA CESSION À TITRE ONÉREUX DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° .....**

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal du ..... portant à ..... le nombre d'exploitants de taxis dans la commune ;

Vu la demande de M./Mme..... Ou par l'entreprise..... Représentée par M./Mme....., titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS n°....) tendant à la cession de celle-ci à..... ;

Vu la demande présentée le .....par M. / Mme ..... domicilié(e) à ..... OU par l'entreprise .....représentée par M. / Mme ....., gérant(e) dont le siège social est situé à ....., à l'effet d'exploiter un "taxi" sur le territoire de la commune de ..... ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du ....., donné à la demande de M/Mme.....Ou par l'entreprise..... Représentée par M./Mme....., d'exploiter l'ADS n°..... pour succéder à M. / Mme ..... domicilié(e) à ..... OU par l'entreprise .....représentée par M. / Mme .....

#### A R R E T E :

Article 1er : M. / Mme ..... domicilié(e) à ..... OU l'entreprise .....représentée par M. / Mme ....., gérant(e) dont le siège social est situé à .....est autorisé(e) à compter du ....., à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de .....

Le véhicule "taxi" mis en circulation est immatriculé sous le n°.....

Article 2 : Le véhicule sera conduit par M / Mme ....., titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°..... délivrée par le Préfet de l'Oise.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur ;

Article 3 : L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°.....et l'emplacement réservé de stationnement du véhicule "taxi" est situé à .....

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable

2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients

3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4 : Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ",
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi "ou pour les véhicules en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI" ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement ;
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule "taxi" doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de "taxi" plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 : Le (s) titulaire de la présente autorisation de stationnement ainsi que le(s) conducteur(s) sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 6 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 7 : Le Maire de ....., le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ....., le

Le Maire

## ANNEXE 7 BIS

### ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE SUITE CESSION sur la Commune de .....

*Vu* le code général des collectivités territoriales ;

*Vu* le code de la route ;

*Vu* le code des transports ;

*Vu* la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

*Vu* la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

*Vu* le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

*Vu* le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

*Vu* le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

*Vu* le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

*Vu* le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

*Vu* l'arrêté municipal délivré le ..... à M ..... en vue d'exploiter un taxi sur la commune de .....

*Considérant* que M. .... n'exploite plus son autorisation de stationnement taxi depuis le ..... ;

*Considérant* que, de ce fait, l'autorisation délivrée le ..... n'a plus de fondement ;

#### *ARRETE :*

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé au retrait de l'arrêté municipal délivré à M ..... le ..... à compter du .....

Article 2<sup>ème</sup> : formules exécutoires

Fait à ....., le .....

Le Maire

## **ANNEXE N° 8**

### **ARRÊTÉ N° ..... CONCERNANT LA LOCATION GÉRANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° ....**

Le maire de la commune de .....

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1-2 et R.3121-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du ..... ;

Vu l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement de taxi n° ..... en date du ....., attribué à M. ou Mme ..... ;

Vu le contrat de location gérance signé le ..... entre M. ou Mme ..... et M. ou Mme .....

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. ou Mme ....., titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° ..... par le préfet de l'Oise, qui a conclu un contrat de location gérance, avec M. ou Mme....., titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° ..... par la préfecture de l'Oise, est locataire de l'autorisation de stationnement n° ....., à partir du ....., pour une durée de ....., soit jusqu'au .....

Article 2 : M. ou Mme ..... locataire de l'autorisation de stationnement n° ..... d'un véhicule équipé en taxi, exerce à compter du ..... son activité professionnelle, avec le véhicule suivant mis à la disposition par M. ou Mme .....

- Type : .....
- N° d'immatriculation : .....

Les caractéristiques du taximètre sont :

- Marque : .....
- Modèle : .....
- N° de série : .....

Article 3 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est M. ou Mme ....., titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n° ..... par le préfet de l'Oise.

Article 4 : Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique OU à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le .....

Le Maire,

## **ANNEXE N° 9**

### **ARRÊTÉ N°.....PORTANT CHANGEMENT DE VÉHICULE OU DE CONDUCTEUR DE VÉHICULE CONCERNANT L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° .....**

**(Modèle à adapter aux besoins)**

Le Maire de la commune de.....

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-1-1, L.3121-1-2, L.3121-2, R.3121-1 et R.3121-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi en date du ..... ;

Vu le courrier de M. ou Mme ....., titulaire de l'autorisation de stationnement de taxi n° ... m'informant du changement de véhicule ou du changement de conducteur ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. ou Mme ....., titulaire de la carte de conducteur de taxi délivré sous le n° ... par le préfet de l'Oise, est autorisé(e) à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n° ..., situé sur la commune de ....., rue.....

Article 2 : le véhicule utilisé pour cette autorisation sera le suivant :

- Type :
- N° d'immatriculation :

Les caractéristiques du taximètre sont :

- Marque :
- Modèle :
- N° de série :

Article 3 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est M. ou Mme....., titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n°..... par le préfet de l'Oise.

Article 4 : Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique OU à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le .....

Le maire,

## **ANNEXE N° 10**

### **ARRÊTÉ N° ..... PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° .....**

Le maire de la commune de .....

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.3124-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du .... ;

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du .....

Vu le courrier du ..... de Monsieur le maire adressé à Monsieur ..... le mettant en demeure de présenter ses observations écrites ;

Vu les observations écrites formulées le ..... par Monsieur .....

Vu les observations orales présentées le ..... par Monsieur .....

Considérant que l'autorisation de stationnement précitée n'est pas exploitée de façon effective et continue, du fait que le titulaire de cette autorisation de stationnement n'a pu justifier son exploitation effective et continue, par l'absence de la production soit de la copie des déclarations de revenus, soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée ou soit par tout autre moyen, prévue par l'article R.3121-6 du code des transports.

Considérant que la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.1222-1 du code des relations entre le public et l'administration, a été respectée.

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté municipal du ..... autorisant Monsieur ..... à exploiter le(s) emplacement(s) de taxis n° ..... et n° ..... sur la commune de ..... et retiré définitivement, en application de l'article L.3124-1 du code des transports.

Article 2 : si l'intéressé estime devoir contester le présent arrêté, il lui appartiendra d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Article 3 : Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique OU à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le .....

Le maire,

## **ANNEXE N° 11**

### **ARRÊTÉ N° ..... PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI DE REMPLACEMENT OU DIT DE «RELAIS» SUR L'ADS N° .....**

Le maire de la commune de .....

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-33 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du .... ;

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du ..... ;

Vu l'arrêté municipal du.....autorisant la mise en circulation d'un véhicule à la M..... représentant la Sté....., à exercer la profession de chauffeur de taxi sur la commune ;

Vu la demande par (courrier ou mail) de M. ou Mme..... représentant la Sté..... de mettre en service un véhicule relais suite à un accident sur son véhicule (panne, etc.) immatriculé..... de marque..... ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. ou Mme ....., représentant la Sté..... domicilié à....., (inscrire l'adresse), est autorisé(e) à mettre en circulation un taxi relais sur le territoire de la commune pour une durée de 15 jours (fixer impérativement une durée)..

Article 2 : le véhicule utilisé pour cette autorisation sera le suivant :

- Type :
- N° d'immatriculation :

Article 3 : Cette autorisation ne permet en aucun cas la mise en service d'un véhicule supplémentaire et est accordé pour..... (x jours, semaines), à compter de ce jour.

Article 4 : si l'intéressé estime devoir contester le présent arrêté, il lui appartiendra d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Article 5 : Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique OU à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le .....

Le maire,

